

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SEPTEMBRE 2026

Le règlement intérieur est un document qui s'impose de droit à tous les élèves, étudiants et personnels de l'établissement.

Il a pour objectif de préciser les règles et les principes de fonctionnement du lycée.

Ce règlement intérieur a une valeur juridique. Il sert de référence lors de litiges ou de procédures judiciaires impliquant des élèves de l'établissement.

Ce règlement intérieur comprend plusieurs parties :

- 1/ DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES
- 2/ RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT
- 3/ RÈGLES DE VIE À L'INTERNAT
- 4/ ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
- 5/ PROCÉDURES DISCIPLINAIRES
- 6/ SANTÉ, SECURITÉ, ASSURANCE, ASSOCIATIONS

1^{re} Partie : LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

PRÉAMBULE

L'établissement est composé de différents publics en formation : lycéens, étudiants, apprentis, stagiaires adultes.

La vie en collectivité doit permettre à chacun de trouver sa place et valoriser certains principes éducatifs :

- Le respect des personnes par un comportement conforme aux règles de **politesse**, de **courtoisie**, de **tolérance** ainsi qu'une **attitude positive et bienveillante**.
- Le respect des locaux et des matériels mis à disposition par **un souci collectif et individuel quotidien de la propreté** des salles, des couloirs et des espaces extérieurs. En cas de dégradations causées par des personnes formellement identifiées, les frais de remise en état leurs sont imputés ou, s'il s'agit de mineurs, à leurs responsables légaux.
- Le respect des règles de vie dans un établissement sans tabac.
- Le respect **des obligations de sa formation** par une participation active et une **assiduité totale**.
- Le respect des **valeurs de laïcité et de neutralité** par la discrétion dans ses choix personnels.

Chacun doit donc s'engager à favoriser la meilleure intégration possible de tous les élèves. La qualité des relations doit permettre de vivre dans une ambiance positive **propice au travail scolaire**.

Un établissement est un lieu d'apprentissage de connaissances et de compétences techniques et professionnelles. Il est aussi **le lieu de vie des élèves** qu'ils soient internes, externes, internes-externés, demi-pensionnaires.

Le lycée est également **un espace d'apprentissage de la citoyenneté**. À ce titre, toutes les conditions devront être créées pour accompagner, développer les projets et **les prises de responsabilité des élèves** dans le cadre de leurs formations ou au sein de l'Association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis.

Pour le bon fonctionnement du lycée, il est essentiel d'appliquer certains droits et devoirs, tels que : l'obligation d'assiduité, le droit de réunion, le droit d'expression individuelle et collective (affichage, publication), le droit d'association, le droit à être représenté.

Ces droits et ces devoirs doivent s'exercer dans le cadre du respect de soi, d'autrui, des biens et des personnes.

Tout manquement à un devoir ou tout abus par rapport à un droit sera sanctionné.

Toutes formes de brimades, de bizutages sont formellement interdites. Toute infraction à cette interdiction entraînera un conseil de discipline voire une plainte auprès des services de gendarmerie.

A/ L'obligation d'assiduité et de travail scolaire

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Il est essentiel que l'élève soit conscient de sa responsabilité dans ce domaine.

Les élèves majeurs pourront justifier par eux-mêmes leurs absences et retards. Néanmoins, en cas d'abus, leurs parents en seront informés.

B/ Lycée sans tabac

Conformément au décret du 15 novembre 2006, toute forme de tabagisme est interdite sur l'ensemble du site pour tous les publics et usagers.

C/ L'obligation de prendre soin des locaux et matériels mis à disposition à des fins pédagogiques

Il est interdit de dégrader les biens immobiliers et mobiliers. Tout contrevenant sera sanctionné. L'attention des usagers est attirée sur la délibération n° 47/C/25 du conseil d'administration réuni en séance ordinaire le 14 novembre 2025, qui approuve les tarifs de facturation des pertes et dégradations au coût de remplacement des matériels ou prestations extérieures refacturées majorées d'un forfait de traitement de dossier administratif de 5 €. Cette disposition s'applique de fait aussi aux ouvrages scolaires pris en charge par le Conseil régional et confiés aux jeunes pour leur apprentissage durant l'année scolaire. Dans cette perspective, à la rentrée 2026-2027, un état des lieux des livres au moment du prêt sera à nouveau établi cette année.

D/ L'obligation de porter les tenues de sécurité lors des activités l'exigeant.

Dans les laboratoires, sont obligatoires le pantalon, les chaussures fermées et la blouse de protection 100 % coton norme CE fournis par les familles. Les lunettes de protection (fournies par les familles) sont également exigées pour les séances de chimie.

Lors des travaux pratiques en général, les équipements de protection individuelle requis pour la sécurité doivent être portés.

E/ Le droit d'expression et de publication

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage.

Tout document affiché doit être signé par ses rédacteurs (élève en nom propre ou collectif).

F/ Le droit d'être représenté

Des délégués élèves sont élus pour représenter l'ensemble des élèves. Chaque délégué a un suppléant.

Tout élève a le droit de se présenter aux élections aux différents conseils. Les élections ont lieu en début d'année scolaire ; les modalités de ces élections seront précisées ultérieurement.

- Conseil intérieur (6 élus)
- Conseil d'administration (3 élus de l'EPL)
- Conseil de classe (2 délégués par classe)
- Conseil de discipline (1 élu)
- Commission hygiène et sécurité (3 représentants)
- Conseil d'exploitation (2 élus)

Une formation est assurée aux élus. Le conseil des délégués rassemble tous les élus chaque fois que cela est nécessaire.

G/ Le droit de réunion

Ce droit ne s'applique pas aux réunions de délégués ou aux réunions d'élèves élus au sein des différents conseils de l'établissement.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. La réunion s'exerce en dehors des heures de cours des participants.

Le chef d'établissement autorise ou non cette réunion. L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir de la sécurité des personnes et des biens. La participation des personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

H/ Le droit d'association

Des associations peuvent être créées au sein de l'établissement sur accord du Conseil d'Administration. Elles ne doivent pas présenter de caractère politique ou religieux, dans le respect de la loi sur la laïcité.

- elles sont dirigées par les élèves
- les enseignants peuvent également être actifs au sein des associations.

Les associations dont il est question ici sont à distinguer de l'ALESA et de l'Association Sportive (AS).

2^e Partie : RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A/ Horaires des cours

Les séquences de cours sont de 55 minutes.

La pause est de 5 minutes toutes les heures.

La pause de demi-journée est de 15 minutes le matin et de 10 minutes l'après-midi : de 9h55 à 10h10 le matin et de 15h25 à 15h35 l'après-midi.

Quand les cours débutent à 13h00, la pause de dix minutes est organisée de 14h55 à 15h05.

Quand il s'agit d'une séance de TP de 2 fois 1h30, elle se situe entre 15h55 et 16h05.

Le vendredi la pause du matin est de 10 minutes de 09h55 à 10h05 et celle de l'après-midi de 5 minutes.

LUNDI	DU MARDI AU JEUDI	VENDREDI
	08h00 – 08h55	08h00 – 08h55
09h00 – 09h55	09h00 – 09h55	09h00 – 09h55
10h10 – 11h05	10h10 – 11h05	10h05 – 11h00
11h10 – 12h05	11h10 – 12h05	11h05 – 12h00
13h30 – 14h25	13h30 – 14h25	12h55 – 13h50
14h30 – 15h25	14h30 – 15h25	13h55 – 14h50
15h35 – 16h30	15h35 – 16h30	14h55 – 15h50
16h35 – 17h30	16h35 – 17h30	15h55 – 16h50

A l'exception de la classe de terminale générale, les élèves du secondaire n'ont pas de cours le mercredi après-midi, sauf en cas exceptionnel faisant l'objet d'une consultation préalable.

L'emploi du temps des élèves de BCPST comprend une plage de devoir surveillé le samedi matin d'une durée variable. Les DS commencent toujours à 8h00.

Exceptionnellement la présence des apprenants peut être requise le weekend, notamment lors d'événementiels organisés par l'établissement. Dans ce cas, les familles sont prévenues bien en amont.

B/ Modifications de l'emploi du temps

Pour des raisons pédagogiques et de service, l'emploi du temps d'une classe peut être modifié. Cette modification est notifiée après accord écrit de la direction et consultation éventuelle du professeur principal.

Lors de l'absence d'un enseignant, les heures libres peuvent être utilisées par un autre enseignant.

En début ou en fin de journée, si l'absence de l'enseignant a bien été confirmée par l'administration :

- Les élèves externes : ils peuvent arriver pour la première heure effective de cours et quitter l'établissement dès la fin de la dernière heure de cours effective du matin ou de l'après-midi.
- Les élèves demi-pensionnaires : ils peuvent arriver pour la première heure effective de cours le matin et quitter l'établissement dès la fin de la dernière heure effective de l'après-midi.
- Les élèves internes : ils peuvent arriver pour la première heure effective de cours du début de semaine et quitter l'établissement dès la fin de la dernière heure de cours effective de la fin de la semaine.

Les élèves non autorisés à sortir doivent venir pointer chaque heure auprès du BVS et restent sous la responsabilité de la vie scolaire.

Si cette dernière heure de cours était le matin, la présence aux repas de midi reste obligatoire.

Rappel : les élèves internes et demi- pensionnaires (du secondaire) ne peuvent pas quitter l'enceinte du lycée pendant la coupure de midi

C/ Accès au C.D.I et aux salles informatiques

CDI : Un règlement spécifique est affiché au CDI ainsi que le planning et les horaires sur la porte du service.

Le CDI est accessible à tous les apprenants.

Salles de travail : Un règlement spécifique est affiché dans chacune de ces salles

Salles informatiques : Les salles 1, 2 et 3 sont réservées aux cours. Un règlement spécifique à l'utilisation des salles informatiques existe et est affiché dans les salles.

Le non respect des règles d'utilisation des salles informatiques entraînera une sanction.

Chaque élève est dépositaire d'un compte personnel qui le rend identifiable par le dispositif de contrôle. Un manquement grave aux règles de fonctionnement peut entraîner la fermeture de ce compte.

D/ Fréquentation des cours – absences – retards

Les mineurs doivent dans tous les cas fournir un justificatif écrit par les représentants légaux.

Les majeurs peuvent fournir un justificatif qu'ils auront écrit eux- même.

La présence aux cours prévus dans l'emploi du temps de la classe est obligatoire, de même pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant la période des cours sans avoir eu l'autorisation du bureau de la vie scolaire. La violation de cette règle peut justifier une sanction disciplinaire.

- **Lorsqu'un élève ne peut venir au lycée**, l'établissement doit être prévenu (Bureau de la Vie Scolaire) au plus tôt et si possible avant 9h. Les demandes écrites d'absence pour motif personnel devront rester exceptionnelles (motifs graves ou RDV médicaux). Ces absences pourront être compensées par des heures de présence le mercredi après midi. Lorsqu'une autorisation d'absence a été accordée et que l'élève a quitté l'établissement, il n'est plus sous la responsabilité de ce dernier.
- **Lorsque l'élève revient dans l'établissement après une absence**, il passe au BVS dès son arrivée dans l'établissement pour signaler son retour et se justifier si cela n'a pas été fait précédemment par courrier.
- **Tout élève arrivant en retard** doit se présenter obligatoirement au Bureau de la Vie Scolaire qui lui remettra un billet d'entrée en cours. Des retards trop fréquents pourront être compensés par des heures de présence le mercredi après- midi (récupération).
- **Le droit de grève** ne concernant pas légalement les élèves ou les étudiants, l'établissement n'est pas autorisé à leur accorder ce droit. De ce fait, toute absence aux cours relève de la seule responsabilité de l'élève ou de celle de ses représentants légaux. Dans le cas où l'élève mineur déciderait de quitter l'enceinte de l'établissement, celui-ci prévendra par tous les moyens mis à sa disposition, dans un délai raisonnable, les représentants légaux du mineur. Tout élève mineur qui aura quitté l'établissement sans accord écrit du responsable légal sera passible de sanction.
- *Sauf cas exceptionnel*, **les élèves demi-pensionnaires et les externes auront quitté le lycée dès la fin de leurs cours** c'est à dire à 18h30 au plus tard

E/ Stages et activités pédagogiques

Les stages font partie intégrante de la formation pour un certain nombre de filières. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Le choix de l'entreprise de stage est effectué par l'élève en accord avec le référentiel de formation. Il est proposé au proviseur du lycée pour agrément et amène la signature d'une convention. Ce stage ne devra pas être effectué dans l'entreprise familiale. Pendant la durée des stages, les élèves restent sous la responsabilité du Proviseur du lycée.

Les sorties, visites à l'extérieur, TP et voyages d'étude

Ces séquences sont réalisées sous diverses formes. Elles font partie intégrante de la formation et sont obligatoires.

Les stages sur l'exploitation

Ceux-ci se font sous la responsabilité du chef d'exploitation. Seule une convocation à un CCF donne lieu à une autorisation de quitter le stage.

Les déplacements à l'extérieur du lycée dans le cadre d'activités pédagogiques.

Les programmes de la plupart des filières prévoient des activités pédagogiques sur le terrain. Ces déplacements font le plus souvent l'objet d'un déplacement avec un car de location.

Si les déplacements ne peuvent être encadrés (sorties en groupe restreint, rdv extérieur dans le cadre d'un projet pédagogique...), les étudiants peuvent alors être amenés à utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas, un dossier est établi en début d'année auprès des CPE. Il vérifie alors la conformité des exigences légales pour les conducteurs. Un plan de sortie détaillé est transmis à chaque déplacement auprès des CPE et approuvé par l'enseignant concerné. Pour les mineurs, le responsable légal délivrera en début d'année une autorisation.

Rappel : lorsqu'un déplacement est organisé par le lycée, les élèves n'ont pas l'autorisation de prendre leur véhicule.

F/ Travail et notation

Périodicité des conseils de classe

L'année scolaire est divisée en trimestres ou en semestres selon les classes. Les dates de conseil sont précisées par affichage en début de trimestre ou de semestre scolaire.

Une rencontre parents-professeurs est organisée chaque année pour le secondaire à la fin du 1^{er} trimestre. Sur rendez-vous les parents ont la possibilité de s'entretenir avec les enseignants et les CPE.

Les décisions d'orientation sont prises en conseil de classe de fin d'année, en accord avec la famille et en conformité avec les textes en vigueur.

Les apprenants ne peuvent pas se dispenser de réaliser le travail demandé à la maison. Dans ce cas, l'équipe pédagogique peut demander à l'apprenant de se rendre en salle de travail pour l'effectuer. S'il s'agit d'un devoir à la maison noté et non rendu, une punition pourra être appliquée.

Les contrôles certificatifs assimilés à des examens partiels sont obligatoires. Ils relèvent de la réglementation sur les examens. La présence aux devoirs surveillés et aux certificatifs est obligatoire jusqu'à la fin du temps de l'épreuve. Toute tentative de fraude, toute absence non justifiée (par un certificat médical ou un avis de décès) sera sanctionnée par un zéro.

En cas de conflit d'agenda entre des épreuves dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) ou du contrôle continu (CC) et d'autres convocations (permis de conduire, journée défense et citoyenneté, etc.), il appartient à l'apprenant de contacter, dès réception de ces dernières, les organisateurs de l'évènement pour convenir d'une autre date de manière à pouvoir passer l'épreuve s'inscrivant dans le CCF ou le CC.

Par ailleurs, conformément à la note de service DGER/POFEGTP/N2004-2032 du 29 mars 2004 en vigueur, **toute absence d'un candidat à une épreuve doit être justifiée. Le justificatif doit arriver au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve auprès de l'établissement.**

Sur proposition des enseignants concernés, certaines évaluations formatives pourront être rattrapées le mercredi après-midi, sous la surveillance de la vie scolaire.

Avant tout devoir formatif ou certificatif, les sacs comprenant tout le matériel (y compris tout objet connecté), dont les apprenants n'ont pas besoin pour composer, seront déposés au fond de la salle, en vue d'approcher les conditions réelles d'examen.

G/ Maladie et hospitalisation

Si un apprenant n'est pas en mesure d'aller en cours ou de rester à l'internat le soir, le bureau de la vie scolaire avertira la famille qui viendra chercher l'apprenant malade.

En cas d'hospitalisation pour des blessures ou des maux qui n'engagent pas le pronostic vital et pour lesquels les services d'urgences n'évacuent pas l'apprenant/le personnel, un responsable légal ou un proche désigné doit se déplacer pour venir le chercher. De ce fait, l'établissement demande, dans le dossier d'inscription, de désigner un proche autorisé à prendre en charge l'apprenant. S'il est impossible pour les parents ou un proche de venir chercher l'apprenant/le personnel, un taxi peut être appelé. Dans ce cas les frais sont à la charge de la famille.

H/ Autres dispositions

L'établissement exige le respect de certaines règles particulières dans le comportement des élèves et des personnels.

Tenue propre et correcte.

Le port d'une tenue vestimentaire correcte, décente, propre et adaptée aux situations particulières (laboratoires, EPS, exploitation, TP) est exigé

Couvre-chef

Le port des casquettes et autres couvre-chefs n'est pas autorisé dans les locaux.

Comportement

Une attitude convenable et l'utilisation d'un langage correct en toutes circonstances sont attendues. Les crachats sont interdits. L'usage de musiques très sonores (djembé) est interdit dans l'enceinte du lycée sauf dans l'amphithéâtre dans le cadre d'un club de l'ALESA.

Téléphones portables

Il est interdit d'utiliser téléphones portables et baladeurs à l'intérieur des locaux, ainsi que pendant les cours ou TP se déroulant à l'extérieur. Aussi, avant chaque entrée en cours, les lycéens devront remettre leur téléphone portable éteints dans les pochettes individuelles conçues à cet effet et installées dans chaque salle. Il leur appartient de le récupérer en fin de cours. La recharge n'est pas autorisée pendant les heures d'enseignement.

Pour des raisons de logistique et de sécurité, chaque pochette est numérotée et les élèves doivent ranger leur bien dans la pochette correspondant à leur place dans l'ordre de la liste de classe.

A l'initiative des enseignants et à usage pédagogique, le téléphone portable pourra toujours être utilisé.

Tabac, alcool, drogues

L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement et lors des travaux pratiques et visites. Ces dispositions s'étendent à l'utilisation de la cigarette électronique. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement et à proximité, de produits stupéfiants, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool.

Interdiction du CBD

Il est interdit d'introduire et/ou de consommer du cannabidiol (CBD) et des cannabinoïdes de synthèse au sein de l'EPL et dans le cadre de sorties et voyages pédagogiques. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes qui s'y trouvent qu'elles soient usagers, visiteurs ou personnels, à l'ensemble des espaces couverts ou non couverts, à l'ensemble des centres.

Le directeur de l'établissement (ou son représentant) est autorisé à visiter en présence des élèves, apprentis ou stagiaires concernés le contenu des armoires, des casiers et des chambres.

Animaux

Aucun animal ne peut être introduit dans les locaux, hormis dans le cadre d'un club de l'ALESA.

Affaires personnelles

Les élèves sont invités à ne pas apporter d'objets de valeur dans l'enceinte de l'établissement et à utiliser les casiers mis à leur disposition. L'établissement n'est pas responsable des affaires personnelles des élèves. Chacun est responsable de la surveillance de ses propres affaires.

Personne extérieure au lycée

Les élèves ne sont pas autorisés à inviter des personnes n'appartenant pas à l'établissement dans l'enceinte du lycée ni dans les locaux sauf autorisation claire du Directeur ou des CPE.

Circulation - Stationnement dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès au lycée exige le strict respect du code de la route et des panneaux notamment pour la vitesse et le sens de circulation. Les piétons sont toujours prioritaires.

Des parkings à voiture ainsi que des emplacements réservés aux bicyclettes et cyclomoteurs sont prévus dans l'enceinte de l'établissement. La vitesse des véhicules est strictement limitée à 20 km/h dans les allées du lycée donnant accès aux parkings. Elle est réduite à 10 km/h autour de l'exploitation agricole.

Dès que leur véhicule est garé, les élèves ou étudiants quittent ce dernier. La présence prolongée à l'intérieur de leur véhicule, par exemple pour écouter de la musique, n'est pas autorisée.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur du lycée n'est pas un droit. En cas de conflit, l'accès de leur véhicule dans l'enceinte du lycée sera refusé. Il est rappelé aux lycéens et aux étudiants qu'ils ne peuvent aller travailler sur l'exploitation ou se rendre au gymnase en voiture.

Obligation éclairage

Le code de la route s'applique à l'intérieur de l'établissement avec une vitesse maximale autorisée fixée à 20km/h. Il est notamment obligatoire d'avoir des feux en état de fonctionnement et allumés lorsque les conditions météorologiques l'imposent. En cas de non-respect de ces dispositions, le moyen de locomotion peut être interdit dans l'enceinte de l'établissement.

3^e Partie : RÈGLES DE VIE À L'INTERNAT

Les règles de vie en collectivité, présentées dans le chapitre externat, s'appliquent sans exception à la vie à l'internat.

L'internat est une prestation de service pour aider les parents, mais n'a aucun caractère obligatoire.

Dès lors qu'un élève n'accepte pas les contraintes liées à la vie à l'internat ; il doit, avec ses parents, en tirer les conséquences. La vie à l'internat impose le respect de règles. Si celles-ci ne sont pas respectées, l'élève s'expose à une sanction (inscrite au Règlement intérieur).

A/ Réfectoire

Horaires d'ouverture du self :

- Petit déjeuner : de 7h15 à 7h55
- Repas du midi : de 11h45 à 13h15
- Repas du soir : de 18h30 à 19h10

B/ Chronologie de la Vie à l'Internat

- **Les Lundi / mardi et jeudi**

17h30-18h30 : temps libre

18h30-19h10 : diner

19h15-19h30 : ouverture des internats et appel

19h45 -21h15 : étude surveillée en salle de classe pour les élèves de 2^{des} et en chambre-étude pour les 1^{res} et Terminales.

21h15-21h30 : Pause

21h30-22h : Préparation au coucher

22h : extinction des feux

*Facultatif : de 21h30 à 22h30 : étude surveillée silencieuse en salle pour les 1^{ères} et terminales sur inscription préalable.

- **Le mercredi**

17h30-18h30 : appel et étude obligatoire

18h30-19h10 : diner

19h15-19h30 : ouverture des internats et appel

19h30 -21h30 : soirée détente (foyer, soirée-chambre)

21h15-21h30 : Pause

21h30-22h : Préparation au coucher

22h : extinction des feux

* Facultatif : de 21h30 à 22h30 : étude surveillée silencieuse en salle pour les 1^{res} et terminales sur inscription préalable.

C/ Respect des autres à l'internat : BRUIT, PROPRETÉ, SÉCURITÉ

- Pour le respect de tous, les douches et les lavabos ne devront plus être utilisés après 22h00.
- Pour leur propre respect et celui du personnel de service, les élèves veilleront impérativement à garder en ordre et propre leur dortoir (chambre, sanitaires, affichage correct...). Par souci d'hygiène, les sacs de couchage ne sont pas autorisés et les lits seront complètement défaits régulièrement.
- Un état des lieux est fait en début d'année pour toutes les chambres. Les frais de remise en état des dégradations causées par l'élève sont imputés à la famille.
- L'utilisation des téléphones portables est interdite lors de l'étude de 19h45 à 21h15 et après 22h.

Pour des raisons de sécurité, et en éviter l'utilisation nocturne, les téléphones portables seront mis en sécurité entre 22h et 7h.

D/ Sortie des élèves internes

Sortie du mercredi après-midi :

Les élèves majeurs et mineurs peuvent sortir après le repas de midi jusqu'à 17h30. Néanmoins, les élèves mineurs devront avoir une autorisation parentale ponctuelle ou annuelle.

Les élèves non autorisés à sortir resteront dans l'établissement sous la responsabilité de la Vie Scolaire. Ils pourront participer aux activités de l'ALESA ou de l'UNSS.

Sorties des lundis, mardis, jeudis et vendredis, après la dernière heure effective de cours : les élèves majeurs sont autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure effective de cours de la journée et ce jusqu'à 18h30.

Pour les élèves mineurs, les sorties entre la fin des cours et le dîner ne peuvent faire l'objet d'une autorisation annuelle. Toute demande doit être motivée par écrit et soumise à l'accord des CPE.

Sortie en soirée ou avec retour le lendemain matin :

Exceptionnellement, les élèves internes majeurs peuvent demander l'autorisation de quitter l'internat en soirée jusqu'au lendemain matin pour la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps. Dans ce cas, un formulaire de sortie doit être validé par un CPE et déposé au bureau de la vie scolaire avant le départ. Les parents seront informés de cette sortie par l'envoi, en fin de semaine, d'une copie du formulaire de sortie. Pour les mineurs, ce type de sortie ne peut avoir lieu que sur demande écrite des responsables légaux et pour un motif bien précis. Ces demandes sont soumises à l'accord des CPE.

Sortie exceptionnelle :

Les sorties entre 12h et 13h30 doivent être exceptionnelles. Elles sont soumises à l'accord du CPE. Une demande écrite est donc à lui remettre.

Rappel : Lorsque l'élève a quitté l'établissement, il n'est plus sous la responsabilité de ce dernier. Les responsables légaux sont informés des sorties en soirée, sollicitées par leur enfant.

S'il n'y a pas de cours l'après-midi, les demi-pensionnaires ne sont pas obligés de manger au self le midi. Pour cela, les mineurs doivent apporter une demande écrite des parents. Les majeurs peuvent justifier eux-mêmes le fait de ne pas manger au self. Attention, le signalement doit être fait avant 8h30.

4^e Partie : L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique également aux étudiants. Certaines adaptations sont cependant nécessaires.

A/ Absences des étudiants

La présence des étudiants est obligatoire aux cours, T.D, T.P, soutien et options facultatives une fois l'inscription faite en début d'année. L'appel est fait obligatoirement à chaque nouveau cours par l'enseignant qui transmet les noms des absents à la vie scolaire. **Il est demandé aux étudiants d'avoir un comportement de jeune adulte responsable vis à vis de l'absentéisme et de ne pas dépasser 4 demi-journées pour convenances personnelles.**

Absences prévisibles

Les autorisations pour des absences prévisibles devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du CPE qui en appréciera le motif. Toutes ces absences devront être justifiées (convocation, attestation...)

Les demandes d'absence ne seront pas acceptées sur les plages des devoirs. Les demandes de départ anticipé le vendredi ne seront acceptées que pour des motifs exceptionnels.

Absences non prévisibles

Les absences non prévues, par exemple pour cause de maladie, décès... seront à justifier par écrit dès le retour dans l'établissement. Tout étudiant ayant un problème de santé doit impérativement consulter l'infirmière avant de quitter l'établissement ; en cas d'absence, s'adresser au bureau de la vie scolaire.

Absences abusives

Les absences, dont le motif n'est pas recevable lors d'un devoir ou d'une interrogation, entraînent la note zéro. Périodiquement, le point des absences est fait avec le ou les professeurs principaux. L'équipe pédagogique peut décider d'inscrire un volume trop important d'absences sur le bulletin scolaire et/ou le livret.

Les absences abusives seront sanctionnées.

Rattrapage des contrôles non faits en raison d'une absence

Pour les absences à un contrôle, l'enseignant peut, s'il le souhaite, demander à l'étudiant de refaire un contrôle similaire. L'étudiant ne peut s'y soustraire.

B/ COMPORTEMENT

Les étudiants sont soumis aux mêmes règles de comportement que les lycéens.

Toutes formes de brimades, de bizutages sont formellement interdites. Toute infraction à cette interdiction entraînera un conseil de discipline voire une plainte auprès des services de gendarmerie.

5^e Partie : LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

En cas de manquement au règlement intérieur, les mesures disciplinaires peuvent être :

Pour les punitions scolaires :

- Avertissements oraux.
- Travail supplémentaire.
- Exclusion de cours.
- Retenue de 1 à 4h le mercredi après-midi ou le soir de 17h30 à 18h30. Pendant les retenues, il peut être demandé un travail d'intérêt collectif pour le lycée ou l'exploitation
- Retenue le samedi matin.
- En cas d'absences abusives, récupération des heures non faites en études, inscription sur le livret et/ou le bulletin scolaire.
- Confiscation des objets personnels dangereux ou utilisés de manière abusive

Pour les sanctions disciplinaires :

- Avertissement écrit (inscription au dossier de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire)
 - Blâme écrit (inscription au dossier scolaire et administratif jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante)
 - Mesure de responsabilisation (participation en dehors des temps d'enseignement, à une activité de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives, qui peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, collectivité territoriale, groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'Etat); pour une durée totale maximale de 20h. (Inscription au dossier scolaire et administratif jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante)
 - Exclusion temporaire de la classe pour une durée maximale de 8 jours (l'élève peut être accueilli dans l'établissement durant la période de la sanction)
 - Exclusion temporaire de l'établissement et/ou de l'internat pour une durée maximale de 8 jours
 - Convocation devant la commission éducative (cf. délibération n° 48/C/24 en CA du 26/11/24)
 - Mission : examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et au règlement intérieur. La commission éducative assure le suivi et l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisations et alternatives aux sanctions disciplinaires.
(Cf. Note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024 p. 8).
 - Composition :
 - Le chef d'établissement ou son représentant (président)
 - Le professeur principal de l'élève concerné
 - Le conseiller principal d'éducation (CPE)
 - Un représentant des parents d'élèves
 - Un représentant du personnel enseignant membre du conseil intérieur (CI)
 - L'élève et la famille
 - D'autres personnes invitées en fonction des besoins spécifiques de chaque situation (délégués de classe, autres enseignants, etc.)
- Les membres de la commission éducative s'engagent à :
- Maintenir la confidentialité des informations portées à leur connaissance.
 - Travailler en collaboration avec les différents acteurs de la communauté éducative.

- Évaluer régulièrement l'efficacité des mesures mises en œuvre.
 - Modalité de convocation :
 - Suite à un deuxième avertissement pour des faits similaires.
 - À l'initiative du directeur adjoint, après concertation avec le professeur principal et le CPE.
 - Comparution devant le conseil de discipline, celle-ci pouvant entraîner : avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale de 15 jours, exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes tels que l'internat, la restauration.
- En cas d'absence non justifiée excédant plus de 10 % du volume horaire des cours, stages, etc., la cheffe d'établissement pourra annuler l'inscription du candidat à un examen pour non complétude de formation.

Ces sanctions disciplinaires peuvent être assorties de mesures de prévention et d'accompagnement voire de mesures alternatives ainsi que de sursis à leur exécution, total ou partiel.

La note zéro infligée à un élève ou un étudiant en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite pour cause d'illégalité. Elle évalue la qualité du travail écrit ou oral (copie blanche ou travail non rendu).

Un devoir non rendu relève également d'un non-respect des consignes, qui lui peut faire l'objet d'une punition laissée à l'appréciation de l'enseignant.

Toute sanction prise par le directeur ou le conseil de discipline peut faire l'objet d'une procédure d'appel auprès de la DRAAF des Pays de Loire, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite.

Lorsqu'un élève commet les faits suivants, le directeur de l'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- Violence physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève
- Atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité
- Actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'une autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Afin de garantir la sérénité de la procédure, le directeur peut saisir le conseil de discipline régional, demander au DRAAF (ou son représentant) de présider le conseil de discipline ou réunir le conseil de discipline dans d'autres locaux (autre établissement ou DRAAF).

Le DRAAF a la possibilité d'engager lui-même la procédure disciplinaire et prononcer seul à l'égard des élèves les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe et de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Rappel : en cas de comparution devant le conseil de discipline, le chef d'établissement peut décider d'une exclusion, à titre conservatoire, jusqu'à la tenue du conseil de discipline.

Conformément à l'arrêt du 19 décembre 2024 rendu par le Conseil d'Etat, la direction informe l'élève ou l'étudiant soupçonné d'infraction disciplinaire qu'il peut conserver le silence.

Ces sanctions concernent tous les élèves et étudiants. Des mesures spécifiques aux internes peuvent cependant être appliquées :

- Limitation ou interdiction des sorties ou de soirées détente

6^e Partie : SANTÉ DES ÉLÈVES – SÉCURITÉ – ASSURANCE – ASSOCIATIONS

A/ Santé

Les soins aux élèves sont assurés par l'infirmière. Les heures d'ouverture de l'infirmierie sont affichées sur la porte du local.

Médicaments

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, les médicaments seront remis à l'infirmière avec un duplicata de l'ordonnance. Des dérogations seront possibles seulement après accord entre l'élève et l'infirmière. Le lycée dégage sa responsabilité quant aux accidents pouvant provenir de l'ingestion de produits pharmaceutiques ou autres détenus irrégulièrement par les élèves.

Vaccinations

Ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement dans l'établissement que les élèves à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Dispenses

Pour raison de santé, une dispense d'EPS ou de TP pour une journée peut être accordée par l'infirmière. Sauf incapacité dûment justifiée, l'élève doit cependant se présenter au cours et l'enseignant responsable jugera de la pertinence pédagogique à le garder en cours en qualité d'observateur.

Pour une dispense temporaire plus longue ou définitive, un certificat médical est obligatoire. Si la dispense est justifiée par un certificat médical, l'élève est autorisé à venir pour sa première heure de cours effective et/ ou à repartir dès la fin de sa dernière heure de cours.

B/ Sécurité – assurance

Objets de valeur – véhicules

Le lycée n'a pas vocation à assurer la protection des véhicules stationnés à l'intérieur de son enceinte ainsi que celle des objets personnels quel que soit le lieu du lycée où ils sont déposés. En conséquence, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée en cas de vol. Chacun est chargé de veiller à ce qui lui appartient et doit éviter d'apporter des objets de valeur. Des casiers sont mis à la disposition des élèves du secondaire.

Assurances

Les élèves des établissements de l'enseignement agricole bénéficient, pour les accidents corporels survenus dans le cadre de leur formation, de prestations d'accident du travail. Les élèves sont également protégés pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement, au cours du trajet aller et retour entre le lycée et le domicile ou au cours des stages et activités sur une exploitation ou une entreprise compris dans la scolarité.

Suite à une décision du Conseil d'Administration, l'établissement souscrit chaque année une assurance responsabilité civile pour la période des stages.

Les élèves doivent obligatoirement fournir en début d'année une attestation d'assurance en responsabilité civile et une assurance personnelle.

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité à l'exploitation, aux ateliers, aux laboratoires sont notifiées par les enseignants en début d'année. Le port de chaussures de sécurité et de gants est obligatoire pour

certain travaux à réaliser en TP ou en stage sur l'exploitation. Le port d'une blouse en coton est obligatoire dans les laboratoires. Les élèves qui se présentent dans ces cours sans la tenue adaptée pourront ne pas être acceptés en classe par les enseignants.

C/ Associations des élèves

L'ALESA Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis

Tous les élèves peuvent adhérer en début d'année scolaire. Les activités de l'association sont ouvertes à tous les adhérents à jour de leur cotisation. L'appartenance à l'ALESA, outre l'initiation au fonctionnement d'une association, permet de participer aux clubs et activités de loisirs de l'établissement (musique, théâtre, sorties...).

L'UNSS « Union Nationale du Sport Scolaire »

L'adhésion à l'UNSS est obligatoire pour pouvoir participer aux tournois sportifs interclasses extra scolaires (couverture par l'assurance de l'UNSS)

Le tarif est fixé en Assemblée Générale des deux associations.

Références législatives et réglementaires

Ce règlement intérieur est le produit du travail effectué au fil des années par les délégués de classe accompagnés des représentants des élèves élus aux Conseil Intérieur et Conseil d'Administration mais aussi par les conseillers principaux d'éducation et des membres de l'équipe pédagogique.

VU les articles du Code rural et de la pêche maritime livre VIII ;

VU les articles du Code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole ;

VU le décret n°2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2020 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 811-83-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2025-556 du 28/08/2025 précisant le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) ;

VU l'avis rendu par le Conseil des Délégués des élèves réuni le 26 mai 2026 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Intérieur le 28 mai 2026 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2026 portant adoption du présent règlement.